

REFERENCE: MSP-31RES.N.2021.LOS (Notification – Réunion des États parties)

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
Montego Bay, 10 décembre 1982**

**Reprise de la trente-et-unième réunion des États parties**

Conformément à l'article 5 (Notification) du Règlement intérieur des réunions des États parties ([SPLOS/2/Rev.5](#)), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ce qui suit :

La reprise de la trente-et-unième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est programmée de façon provisoire à New York le 8 décembre 2021, de 10h00 à 13h00, aux fins de pourvoir au poste vacant à la Commission des limites du plateau continental. Compte tenu de la situation liée à la pandémie de Covid-19, la date, l'heure et le lieu définitifs de la reprise de la trente-et-unième réunion seront confirmés en temps voulu, par un avenant à la présente notification qui contiendra des informations complémentaires sur les modalités de la reprise de la trente-et-unième réunion, y compris les procédures d'élection.

Un point intitulé « Élection d'un membre de la Commission des limites du plateau continental » sera proposé par le Président pour inscription à l'ordre du jour adopté à la trente-et-unième réunion des États parties (SPLOS/31/1) à l'ouverture de la reprise de la trente-et-unième réunion.

*Pouvoirs*

L'attention des États parties à la Convention est appelée sur l'article 13 du règlement intérieur (Communication des pouvoirs). À cet égard, le Secrétaire général rappelle que la trente-et-unième réunion des États parties a approuvé le Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ([SPLOS/31/7](#)) et a accepté les pouvoirs et les informations concernant la nomination des représentants reçus après que la Commission de vérification des pouvoirs ait tenu sa deuxième réunion le 23 juin 2021, étant entendu que les pouvoirs des représentants à la trente-et-unième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer resteront valables, conformément à l'article premier du Règlement intérieur, jusqu'au la convocation de la trente-deuxième réunion (voir [SPLOS/31/7](#) and [SPLOS/31/9](#), para. 12).

Les États parties qui n'ont pas communiqué les pouvoirs de représentants à la trente-et-unième réunion, ou qui désirent mettre à jour ces pouvoirs, sont priés de communiquer dans les plus brefs délais, les pouvoirs originaux au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, bureau DC2 0450, Nations Unies, New York, NY 10017), dûment signés par le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères ou toute personne habilitée par l'un d'eux, dans les meilleurs délais. Le Secrétaire général souhaite également rappeler aux États parties qui n'ont fourni que des informations provisoires sur la désignation de leurs représentants à la trente-et-unième réunion de communiquer dans les plus brefs délais leurs pouvoirs formels au Secrétariat (pour une liste de

ces États parties, voir le paragraphe 8 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de la trente-et-unième réunion des États parties (SPLOS/31/7) ainsi que le paragraphe 12 du rapport de la trente-et-unième Réunion (SPLOS/31/9)).

*Documents*

Tous les documents relatifs à la trente-et-unième réunion et aux réunions passées sont disponibles sur <https://documents.un.org> ainsi qu'à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los/meeting\\_states\\_parties/meeting\\_states\\_parties.htm](http://www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/meeting_states_parties.htm).



  
23 septembre 2021